

**FONDATION CANADIENNE POUR L'AMÉLIORATION DES SERVICES DE SANTÉ  
POLITIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

<b>Objet :</b> Politique sur les conflits d'intérêts	<b>Numéro de la politique :</b> GP-A2.02
<b>Catégorie :</b> Gouvernance de conseil	<b>Approuvée :</b> le 28 novembre 2003
<b>Pouvoir :</b> Conseil d'administration	<b>Dernière modification :</b> le 24 mars 2016
<b>Examineur :</b> Comité de la gouvernance	<b>Prochain examen :</b> 2019

### Préambule

La Fondation canadienne pour l'amélioration des services de santé (FCASS) est un organisme sans but lucratif, constitué en société en vertu des lois fédérales, et ses administrateurs sont responsables de la gestion et de la supervision des activités et des affaires de la Société. Pour s'acquitter de son mandat, le Conseil d'administration doit se conformer aux documents constitutifs<sup>1</sup> de la FCASS, ainsi qu'aux règlements établis en vertu de la common law régissant les responsabilités des administrateurs. Si les documents constitutifs ne traitent pas d'une question ou n'offrent pas de solutions de rechange, ou si la consolidation de diverses dispositions permet d'explicitier un point, la FCASS peut décider de créer de nouveaux documents constitutifs, appelés politiques en matière de gouvernance.<sup>2</sup>

### *Définitions*

Aux fins de la présente politique

- (a) « **activité de la Fondation** » s'entend généralement, sans s'y limiter, d'un concours, d'un projet collaboratif, d'une initiative, d'une demande de propositions (DP) ou de toute autre activité organisée par la Fondation et pour laquelle un appel est lancé par la Fondation.
- (b) « **appel** » s'entend généralement, sans s'y limiter, d'un appel à candidatures, d'une demande de propositions (DP), d'un prospectus et de documents similaires.
- (c) « **auteur d'une demande** » s'entend généralement, sans s'y limiter, d'une personne qui reçoit des fonds de la Fondation dans le cadre de sa participation à une activité de la Fondation.
- (d) « **conflit d'intérêts** » s'entend généralement de toute situation dans laquelle un employé, un administrateur, un dirigeant ou un mandataire de la FCASS, ou l'auteur d'une demande ou une personne inscrite auprès de la Fondation, détient ou défend un intérêt qui :
  - porte ou semble raisonnablement porter atteinte à l'objectivité avec laquelle l'employé, l'administrateur le dirigeant ou le mandataire doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités envers la FCASS et en son nom;

---

<sup>1</sup> Les documents constitutifs de la FCASS comprennent les lois portant création de la Société, ainsi que ses actes constitutifs (statuts de prorogation et règlements administratifs) et l'Entente de financement global de 2009 et l'Entente de contribution conclue en mars 2016 entre la Société et Santé Canada.

<sup>2</sup> Si une disposition d'une politique de gouvernance entre en conflit avec les dispositions des statuts de prorogation ou avec les règlements administratifs, les statuts de prorogation et les règlements administratifs prévalent.

- constitue ou semble raisonnablement constituer un avantage ou un gain matériel pour l'employé, l'administrateur, le dirigeant ou le mandataire, ou pour d'autres personnes avec lesquelles l'employé, l'administrateur, le dirigeant ou le mandataire ne traite pas de façon autonome en raison de sa relation avec la FCASS.
- (e) « **entité** » s'entend d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une organisation ou association non dotée de la personnalité morale.
- (f) « **formulaire de demande** » s'entend généralement, sans s'y limiter, d'une demande adressée à la Fondation, d'un formulaire d'inscription, d'une expression d'engagement, d'une soumission et de documents similaires demandés dans le cadre d'un appel à candidatures de la Fondation.
- (g) « **fournisseur de service** » s'entend généralement, sans s'y limiter, d'un entrepreneur, d'un expert-conseil, d'un conseiller, d'un employé ou d'un mandataire de l'une des personnes susmentionnées, qui a conclu une entente avec la Société en vue d'offrir un service à la Fondation.
- (h) « **mandataire** » s'entend généralement, sans s'y limiter, d'un fournisseur de services, d'un membre d'un comité d'examen du mérite ou de sélection de la FCASS, d'un pair ou examinateur engagé par la société, d'un membre externe d'un comité du conseil d'administration, d'un membre du conseil consultatif du programme de Formation en utilisation de la recherche pour cadres qui exercent en santé (FORCES) ou d'un membre d'un organe que la FCASS peut, de temps à autre, mettre sur pied.
- (i) « **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entité.
- (j) « **personne inscrite** » s'entend généralement, sans s'y limiter, d'une personne qui est membre d'une activité de la Fondation ou y participe.
- (k) « **personne morale** » comprend une entreprise ou autre organisation dotée de la personnalité juridique, quel que soit son lieu ou mode de constitution.

## Politique

### *Principe directeur*

La Fondation canadienne pour l'amélioration des services de santé (FCASS) doit veiller à remplir sa mission avec intégrité et dans le respect des plus hautes normes éthiques, ce qui exige, en règle générale, que ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants, les auteurs de demandes qui lui sont adressées, les personnes inscrites auprès de la Fondation et ses mandataires évitent les situations où leurs intérêts entrent ou semblent entrer en conflit avec ceux de la FCASS.

### *Administrateurs*

1. Les administrateurs de la FCASS sont tenus de déterminer et de divulguer tous les conflits d'intérêts possibles ou réels (voir les procédures de divulgation ci-après), peu importe s'ils tirent ou non un avantage financier de l'activité ou de l'intérêt.
2. Les administrateurs ne doivent toucher aucune rémunération ni aucun avantage direct ou indirect de la Société.

3. Les administrateurs ne peuvent pas être signataires d'un formulaire de demande présenté à la FCASS.
4. Les administrateurs ne sont pas habilités à faire partie des comités consultatifs de la FCASS qui ont le pouvoir de formuler des recommandations sur la conception des programmes ou qui prennent part à l'évaluation des programmes.
5. Les administrateurs ne sont pas habilités à faire partie des comités d'examen du mérite ou de sélection de la FCASS.

#### *Employés*

6. Tous les employés de la FCASS sont tenus de déterminer et de divulguer tous les conflits d'intérêts possibles ou réels (voir les procédures de divulgation ci-après) aux fins d'évaluation, peu importe que les employés tirent ou non un avantage financier de l'activité ou de l'intérêt extérieur.
7. Les employés qui occupent un emploi extérieur ou qui participent à d'autres activités doivent se conformer au code de conduite de la FCASS.

#### *Mandataires, auteurs de demandes et personnes inscrites auprès de la FCASS*

8. Les mandataires, auteurs de demandes et personnes inscrites auprès de la FCASS sont tenus de déterminer et de divulguer tous les conflits d'intérêts possibles ou réels (voir les procédures de divulgation ci-après) aux fins d'évaluation, peu importe que le mandataire tire ou non un avantage financier de l'activité ou de l'intérêt extérieur.

#### *Règlements supplémentaires*

9. Députés de la Chambre des communes et sénateurs
  - (a) ne sont pas habilités à obtenir, dans quelle que mesure que ce soit, des fonds visés par l'Entente de financement global conclue entre Santé Canada et la Fondation canadienne pour l'amélioration des services de santé, approuvée par le Conseil d'administration le 1<sup>er</sup> mai 2009 (laquelle s'applique à toutes les subventions accordées auparavant par le gouvernement du Canada et à toutes les subventions couvertes par cette entente selon le commun accord des parties), ni à retirer des avantages qui en découlent; et
  - (b) ne doivent tirer aucun avantage direct découlant de tout autre accord de contribution entre la Société et le gouvernement du Canada, à moins que la fourniture ou la réception d'une telle prestation ne se fasse en conformité avec ces dispositions législatives et ces codes.
10. Les personnes assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, c. 9, art. 2), du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat pour les titulaires d'une charge publique*, du *Code de valeurs et d'éthique de Santé Canada*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*, ou tout autre code de valeurs et d'éthique applicable aux gouvernements provinciaux ou territoriaux ou à des organismes particuliers, ne doivent tirer aucun avantage direct résultant de l'Entente de financement global de 2009, l'Entente de contribution de 2016 ou des ententes de contribution subséquentes entre la Société et le gouvernement du Canada, à moins que la

fourniture ou la réception d'une telle prestation ne se fasse en conformité avec ces dispositions législatives et ces codes.

11. La FCASS continuera de se conformer à sa politique sur les conflits d'intérêts, et à ses éventuelles modifications, comme condition préalable à tout décaissement provenant du programme FORCES.
12. L'ordre du jour de toute réunion des administrateurs doit comprendre l'occasion, au début de ladite réunion, pour le président ou la présidente de séance de demander aux administrateurs s'ils ont des intérêts à déclarer.
13. Les appels et formulaires de demande de la Société doivent stipuler :
  - (a) que les mandataires, les auteurs de demandes et les personnes inscrites divulguent obligatoirement toute relation avec les membres siégeant au conseil d'administration de la FCASS.
  - (b) les règles concernant l'admissibilité des employés, les dirigeants et les administrateurs de la FCASS, ainsi que de ses mandataires et des personnes inscrites auprès d'elle.
14. Le conflit d'intérêts doit être défini dans le mandat de tous les membres des comités d'examen du mérite et de sélection de la FCASS, à savoir les règles de divulgation, l'exclusion et les dispositions de surveillance, ainsi que les exigences en matière de documents et de rapports écrits par le président ou la présidente du comité ou le président ou la présidente de la FCASS.
15. À l'issue de chaque activité de financement, le président ou la présidente de la FCASS doit indiquer au Conseil d'administration le nombre de questions de conflit d'intérêts soulevées et lui remettre un résumé de la manière dont le comité les a traitées.
16. Les ententes de financement doivent préciser que les fonds ne doivent pas financer, en totalité ou en partie, la rémunération d'un administrateur.
17. La FCASS est tenue de publier la présente et de la mettre à la disposition du public.
18. Chaque année, le président ou la présidente doit fournir au Conseil d'administration un résumé des déclarations de conflit d'intérêts faites par les administrateurs et consignées dans les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de ses comités permanents au cours de l'année précédente. Le rapport doit également faire mention des cas de conflit d'intérêts (et de leur résolution) qui touchaient des administrateurs et qui ont surgi l'année précédente.

### ***Divulgations***

19. Aux fins du présent article, un avis général au conseil indiquant qu'un administrateur ou un dirigeant doit être considéré comme intéressé, pour une des raisons suivantes, dans tout contrat ou dans toute opération effectuée avec une partie sera réputé constituer une déclaration suffisante de l'intérêt de cet administrateur ou de ce dirigeant relativement au contrat ou à l'opération :
  - (a) l'administrateur ou le dirigeant est un administrateur ou un dirigeant, ou exerce des fonctions analogues, d'une partie visée au paragraphe 24 (b) ou (c);

- (b) l'administrateur ou le dirigeant a un intérêt important dans la partie; ou
- (c) il y a eu un changement important dans la nature de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant.

#### *Administrateurs*

- 20. Dans les 48 heures après avoir été informé de son élection ou de sa nomination en tant qu'administrateur, tout administrateur doit divulguer pleinement au Conseil d'administration s'il existe un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.
- 21. Les administrateurs doivent remplir chaque année un formulaire de déclaration de conflits d'intérêts fourni par la Société.
- 22. S'il existe un conflit d'intérêts réel apparent ou potentiel, l'administrateur est tenu de le divulguer intégralement au Conseil d'administration.
- 23. La divulgation doit être présentée par écrit.
  - 23.1 Une divulgation faite lors d'une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité du conseil et consignée dans le procès-verbal de la réunion en question est réputée faite par écrit.
- 24. L'administrateur est tenu de communiquer à la Société la nature et l'ampleur de tout intérêt dans un contrat ou une opération d'importance, effectué ou proposé, avec la Société, si l'administrateur
  - (a) est partie au contrat ou à l'opération;
  - (b) est administrateur ou dirigeant, ou exerce des fonctions analogues, d'une partie au contrat ou à l'opération; ou
  - (c) a un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.
- 24.1. Cette divulgation doit être faite
  - 24.1.1. lors de la première réunion au cours de laquelle le contrat ou l'opération proposée est envisagé; ou
  - 24.1.2. si, au moment de la réunion visée au paragraphe 24.1.1, l'administrateur n'avait pas d'intérêt dans le contrat ou l'opération proposé, lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date à laquelle il a acquis cet intérêt; ou
  - 24.1.3. si l'administrateur acquiert un intérêt après la signature d'un contrat ou la conclusion d'une opération, lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date à laquelle il a acquis cet intérêt; ou
  - 24.1.4. si une personne qui a acquis un intérêt dans un contrat ou une opération devient administrateur par la suite, lors de la première réunion Conseil d'administration après que la personne soit devenue un administrateur.

### *Dirigeants qui ne sont pas administrateurs*

25. Un dirigeant qui n'est pas administrateur est tenu de divulguer à la Société la nature et l'ampleur de tout intérêt dans un contrat ou une opération importants, effectués ou proposés, avec la Société, si le dirigeant
- (a) est partie au contrat ou à l'opération;
  - (b) est administrateur ou dirigeant, ou exerce des fonctions analogues, d'une partie au contrat ou à l'opération; ou
  - (c) a un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

#### 25.1. Cette divulgation doit être faite

- 25.1.1. à la présidence du Conseil d'administration;
- 25.1.2. immédiatement après que le dirigeant devient conscient que le contrat, l'opération, le contrat proposé ou l'opération proposée doit être envisagé ou a été envisagé lors d'une réunion;
- 25.1.3. si le dirigeant acquiert un intérêt après la signature d'un contrat ou la conclusion d'une opération, immédiatement après que le dirigeant a acquis l'intérêt; ou
- 25.1.4. si une personne qui a acquis un intérêt dans un contrat ou une opération devient dirigeant par la suite, immédiatement après que la personne soit devenue un dirigeant.

### *Administrateurs et ensemble des dirigeants*

26. Si un contrat ou une opération d'importance, qu'il soit conclu ou proposé, est tel que, dans le cours normal des activités de la Société, l'approbation par les administrateurs ou des membres du conseil ne serait pas exigée, un administrateur ou un dirigeant est tenu, immédiatement après avoir pris connaissance du contrat ou de l'opération en question, de divulguer par écrit à la Société la nature et l'étendue de son intérêt, ou de demander à ce qu'il soit consigné dans le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration ou de ses comités.

### *Employés*

27. Lorsqu'un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel existe, l'employé est tenu de le divulguer intégralement à son superviseur. Le superviseur doit alors en informer le haut-dirigeant responsable du conflit d'intérêts.
28. La divulgation doit être présentée par écrit.

### *Mandataires, auteurs de demandes et personnes inscrites*

29. Lorsqu'un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel existe, le mandataire, l'auteur d'une demande ou la personne inscrite est tenu de le divulguer intégralement le conflit d'intérêts au président ou à la présidente de la Société ou au vice-président ou à la vice-présidente des services de gestion de la Société.

30. La divulgation doit être présentée par écrit. Toute divulgation faite avant ou pendant un processus d'examen ou de sélection et consignée dans le rapport d'activité du projet concerné est réputée faite par écrit.

*Mise en œuvre et lignes directrices*

- La présente politique est actuellement en vigueur.
- Les conflits d'intérêt doivent être réglés de la manière qui répond le mieux au principe de préséance, ce qui peut contraindre l'employé, le dirigeant, l'administrateur, le mandataire, l'auteur d'une demande ou la personne inscrite auprès de la FCASS à s'abstenir de certains actes ou à se retirer de certaines activités qui soulèvent ou qui pourraient soulever un conflit d'intérêts. Il importe d'éviter les règlements qui empêchent un employé, un administrateur, un dirigeant, l'auteur d'une demande ou une personne inscrite de s'acquitter de ses obligations et de ses responsabilités envers la FCASS.

Renseignements supplémentaires

- A. Politique sur le Code de conduite de la FCASS. < <http://www.cfhi-fcass.ca/sf-docs/default-source/policies/Code-of-Conduct-Policy-F.pdf> >